

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités et des Libertés
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 47-2018-08-29-004

**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm
et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature
à l'occasion de l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux
les 14 et 21 octobre 2018**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L-247, L-252 à L-225, L-270 et R-27-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2122-8 et L-2122-14 ;

Vu la vacance ouverte au conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm consécutive à la démission de Madame Nadine LEZAY-PINSON, conseiller municipal survenue le 1^{er} novembre 2017 ;

Vu la vacance ouverte au conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm consécutive au décès le 31 juillet 2018, de Madame Espérance JULIEN, conseiller municipal et maire ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il convient d'organiser une élection complémentaire pour la désignation de deux conseillers municipaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm sont convoqués le **dimanche 14 octobre 2018** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. Si nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 21 octobre 2018**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

Article 3 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 à R.18 du code électoral.

Article 4 : Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire dont l'un sera conservé à la mairie. L'autre sera adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne, bureau des élections et de la réglementation. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est déposée à la préfecture de Lot-et-Garonne, bureau des élections et de la réglementation, selon le calendrier suivant :

- pour le premier tour de scrutin : **du mardi 25 septembre 2018 au jeudi 27 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures ;**
- en cas de second tour de scrutin : **les lundi 15 octobre 2018 et mardi 16 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures.**

La déclaration doit obligatoirement être faite sur l'imprimé cerfa n°14996*01.

Article 7 : Le conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin dans la mesure où les candidats qui ne sont pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour s'il est nécessaire de l'organiser.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La candidature est déposée personnellement par le candidat ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet. Quelles que soient les modalités de dépôt de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle.

Article 8 : La campagne électorale est ouverte du **lundi 1^{er} octobre 2018** et prend fin le **samedi 13 octobre 2018 à minuit** pour le premier tour et du **lundi 15 octobre 2018** au **samedi 20 octobre 2018 à minuit** pour le second tour.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande formulée auprès de la mairie au plus tard le **mercredi 10 octobre 2018 à 12 heures** pour le premier tour et au plus tard le **mercredi 17 octobre 2018 à 12 heures** en cas de second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être différent de celui du premier tour.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Article 10 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le **samedi 13 octobre 2018 à 12 heures** pour le premier tour et en cas de second tour le **samedi 20 octobre 2018 à 12 heures**.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balermé aux lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le maire suppléant de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balermé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 29 août 2018



Patricia WILLAERT